

N° 24/25-200

Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-2,

Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine, notamment son article 6, alinéa 3,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,

Vu la délibération n° 2021D08 modifiée du 18 janvier 2021 du Conseil d'administration portant délégation au Président de l'Université,

Vu l'arrêté 24/25-101 du 25 novembre 2024,

Vu la délibération n° 24/25-D01 de l'Assemblée des 3 Conseils de l'Université Paris Dauphine – PSL du 28 novembre 2024 portant élection du président de l'Université,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud RAYNOUARD, directeur du Centre de recherche Droit Dauphine, à effet de signer :

- tout acte ayant trait aux activités de recherche, sans incidence financière, y compris les ordres de mission sans frais,
- les attestations de déplacement professionnel en transport public collectif en Ile-de-France,
- tout engagement de dépenses, y compris la signature des ordres de missions, ayant trait aux activités du centre de recherche, hors recrutement de personnels, dans la limite de dix mille (10 000) euros hors taxes,
- les certificats administratifs concernant :
 - les achats hors marché quand un marché existe pour la dépense en question,
 - la perte du document ou de l'original de la facture,
 - la décision de remboursement d'une dépense,
 - la décision de remboursement de frais de réception à l'organisateur de la réception

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du début du mandat du délégant et prend fin au plus tard au terme de celui-ci ou des fonctions du délégataire.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024

Pr Bruno BOUCHARD
Président de l'Université Paris Dauphine - PSL